

N°2025/119 ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX SUR LE RESEAU DE GAZ – 1040- 1066-1344 Rue des Routiers- ZA Bel-air

- VU la demande en date du 2 septembre 2025, par laquelle GRDF, 16 rue de Sébastopol, 31007 Toulouse, demande l'autorisation de réaliser une tranchée pour la suppression et la nouvelle installation du réseau de Gaz sur la rue des Routiers ZA Bel-air, Commune de Druelle Balsac, CF plan.
- VU Les prescriptions de Rodez Agglomération délivrées le 22 septembre 2025.
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le Règlement Général de Voirie n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation d'une tranchée pour modification du réseau de Gaz sur la Rue des Routiers, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants ainsi qu'aux prescriptions techniques de Rodez Agglomération :

- Concernant la réfection de chaussée, les linéaires de tranchées sous chaussées, sous trottoir devront faire l'objet d'une réfection à minima identique à l'existant.
- L'entreprise devra communiquer ses dates d'intervention et notamment celle pour la partie réfection définitive de chaussée ainsi que les coupes type avec les matériaux mis en œuvre.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de la bonne conversation du domaine Public pendant la réalisation des travaux.
- Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et l'entreprise devront mettre en œuvre les mesures nécessaires à la bonne conversation du Domaine Public.
- Toute dégradation anormale fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'entreprise et/ou du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.



Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE:

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du guide technique "signalisation temporaire - manuel du chef de chantier (volume 1 et 2).

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement



La réalisation des travaux est autorisée dans le cadre du présent arrêté à compter <u>du jeudi 25 septembre</u> <u>2025</u> pour une durée de 3 jours calendaires.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A DRUELLE BALSAC, le 2 3 SEP. 2025

Le Maire, Patrick GAYRARD

SAC SAC